

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2014

A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

<u>Présents</u> :	M. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	M. R. GILOT, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
	M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
	MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOÏH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Conseillers communaux ;
	Mme M-A. MOREAU	Directrice générale ;
<u>Excusés</u>	M. R. DELHAÏSE	Echevin ;
	Mme P. BRABANT	Conseillère communale

Le Président ouvre la séance à 20h10' en l'absence de MM L. ABSIL, S. DECAMP, Mme M. LADRIERE, MM. D. HOUGARDY et F. ROUXHET, conseillers communaux en retard

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOÏH, T. JACQUEMIN, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY. APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 novembre 2014.

02. ARRETE PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION RESERVANT DEUX EMPLACEMENTS POUR PERSONNE HANDICAPEE DANS LE PARKING DU STADE DES KEUTURES A LEUZE.

VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que par son courrier du 12 septembre 2014, le Service Public de Wallonie, Direction de la Réglementation et des droits des usagers ne peut rendre un avis favorable en vue d'une approbation ministérielle de la délibération du conseil communal du 24 avril 2014 au motif qu'il y a lieu de préciser la rue et l'immeuble où seront réservés les emplacements de stationnement ;

Considérant qu'Infrasport demande que deux emplacements de stationnement pour personne handicapée soient réservés ;

Considérant la demande de réservation de deux emplacements de stationnement pour personne handicapée à l'intérieur de l'enceinte formulée par l'Asbl Royal Albert Club de Leuze ;

Considérant que le stade des Keutures fait partie du patrimoine de la commune d'Eghezée ;

Considérant l'intérêt de réserver deux emplacements pour personne handicapée.

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE

Article 1^{er} :

La délibération du conseil communal du 25 avril 2014 portant règlement complémentaire de circulation réservant deux emplacements pour personne handicapée dans le parking du stade des Keutures est abrogée.

Article 2 :

Dans le parking de l'infrastructure sportive, terrain cadastré section A 144 G14, sise rue des Keutures, n°+3 à Leuze, à proximité de la buvette, deux emplacements sont réservés au stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés d'un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole représentant une personne handicapée en chaise roulante.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

03. DOTATION ATTRIBUEE A LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2015.

VU les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, l'article 40 relatif au vote par le Conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu la circulaire PLP53 du 3 décembre 2014;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2015 justifiant la majoration de la dotation à hauteur de 4 %;

Considérant qu'en sa séance du 27 octobre 2014 le conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2015 le budget de la zone;

Considérant que la dotation communale d'Eghezée à affecter à la zone s'élève à 1.144.297,16 €;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ; MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La dotation communale d'Eghezée pour l'exercice 2015 à affecter à la zone Orneau-Mehaigne est votée au montant de 1.144.297,16€.

Article 2 :

La présente délibération est transmise à la zone de police Orneau-Mehaigne et à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

04. POLITIQUE DE SECURITE MISE EN PLACE DANS LA ZONE DE POLICE – INFORMATION.

Monsieur le bourgmestre fait lecture d'un rapport de Monsieur Bottamedi, chef de corps de la zone de police Orneau-Mehaigne sur la politique de sécurité mise en place dans la zone de police duquel il ressort que :

- la zone a mis en place, en 2014, un programme de cartographie criminelle,
- les priorités définies par la zone, sur base de l'image policière nationale de sécurité sont constantes (vols qualifiés dans les habitations, violences familiales, accidents avec lésions corporelles),
- pour lutter contre la fraude au domicile, une nouvelle priorité les « domiciles », a été introduite dans le plan zonal de sécurité,
- le nombre de perceptions immédiates en matière de roulage, des PV pour excès de vitesse et des PV d'avertissement est en très nette augmentation,
- le nombre d'accidents graves reste important malgré les actions menées, et pour cette raison, des contrôles, plus nombreux et diffus sont organisés,
- en 2014, un commissaire a été recruté pour le service « roulage »,
- les tâches administratives sont toujours en très forte inflation,
- les postes d'accueil enregistrent chaque année un nombre important de visiteurs qui n'est pas corrélé avec une augmentation du nombre de plaintes,
- le nombre des interventions reste très élevé,
- le nombre de vols qualifiés dans les habitations est sans cesse croissant sur l'ensemble du territoire,
- en 2014, le service d'aide aux victimes mis à la disposition de la population a été évalué très positivement.

05. CPAS – BUDGET 2015 – APPROBATION.

Monsieur Michel DUBUISSON, Président du Centre public d'action sociale donne lecture de la note de politique générale annexée au budget 2015.

A 20h30, MM. L. ABSIL, D. HOUGARDY et F. ROUXHET, conseillers communaux entrent en séance et y participent.

VU les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 9 décembre 2014 relative à l'arrêt du budget du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2015 susvisé, et ses pièces justificatives, est parvenu complet à l'administration communale le 15 décembre 2014 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1 :

Le budget pour l'exercice 2015 du CPAS d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de l'action sociale en date du 9 décembre 2014, est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 3.852.176,73 €
 Dépenses globales : 3.852.176,73 €
 Résultat global : 0.00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.676.176,73 €	Résultats :	-167.507,09 €
	Dépenses	3.843.683,82 €		
Exercices antérieurs	Recettes	176.000,00 €	Résultats :	167.507,09 €
	Dépenses	8.492,91 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	3.852.176,73 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	3.852.176,73 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget 2015 :

- Provisions : 30.935,85 €
 - Fonds de réserve ordinaire : 30.467,57 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 39.285,00 €
 Dépenses globales : 39.285,00 €
 Résultat global : 0.00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	30.535,00 €	Résultats :	-8.750,00 €
	Dépenses	39.285,00 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	8.750,00 €	Résultats :	8.750,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	39.285,00 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	39.285,00 €		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget 2015 : 1.336,73 €

Article 2 :

La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

06. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE – BUDGET 2015 – AVIS

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Boneffe a transmis son budget 2015 en date du 6 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 7.081,00 €
Dépenses : 7.081,00 €
Subside communal ordinaire : 132,27 €
Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;
A l'unanimité des membres présents MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOÏGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

07. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Branchon a transmis son budget 2015 en date du 2 septembre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 5.454,45 €
Dépenses : 7.325,50 €
Excédent : -1.871,05 €
Subside communal ordinaire : 0 €
Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;
A l'unanimité des membres présents : MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOÏGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé suivant le compte 2013 approuvé par le collège provincial.

08. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Les Boscaïlles a transmis son budget 2015 en date du 12 septembre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 17.302,77 €
Dépenses : 17.302,77 €
Subside communal ordinaire : 13.159,80 €
Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;
A l'unanimité des membres présents : MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOÏGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.
ARRETE :
Article unique : Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé suivant le compte 2013 approuvé par le collège provincial.

09. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Mehaïgne a transmis son budget 2015 en date du 2 septembre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 20.382,10 €
Dépenses : 20.382,10 €
Subside communal ordinaire : 13.826,80 €
Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;
A l'unanimité des membres présents : MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOÏGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.
ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

10. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne a transmis son budget 2015 en date du 10 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 12.651,00 €

Dépenses : 12.651,00 €

Subside communal ordinaire : 9.403,00 €

Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;

A l'unanimité des membres présents : MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

11. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Tavieres a transmis son budget 2015 en date du 16 septembre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 16.252,31€

Dépenses : 16.252,31 €

Subside communal ordinaire : 10.126,91 €

Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;

À l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé suivant le compte 2013 approuvé par le collège provincial.

12. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY – BUDGET 2015 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Upigny a transmis son budget 2015 en date du 14 août 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 38.031,30 €

Dépenses : 38.031,30 €

Subside communal ordinaire : 6.817,27 €

Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;

A l'unanimité des membres présents : MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le total des dépenses du chapitre II.

13. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE CHARGEE DE COURS EN IMMERSION LINGUISTIQUE A RAISON DE 13 PERIODES PAR SEMAINE DU 17/01/2015 AU 30/06/2015.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le Pouvoir Organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2014 relative à la prise en charge par la Commune du traitement d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) à titre temporaire et à mi-temps, soit 13 périodes par semaine, chargée de cours en immersion à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) du 15 novembre 2014 au 16 janvier 2015 ;

Vu la circulaire n°4918 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27/06/2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2014/2015 et plus particulièrement le chapitre 3.4 déterminant le nombre d'emploi dans l'enseignement maternel ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits à ce jour à l'implantation maternelle de Leuze pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il est indispensable de disposer d'un enseignant à mi-temps (13 périodes) supplémentaire pour pouvoir continuer à organiser l'immersion à l'implantation de Leuze, durant l'année scolaire 2014/2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 17 janvier 2015 au 30 juin 2015 le traitement d'un(e) instituteur(trice) maternel(le), chargé(e) de cours en immersion, désigné(e) à titre temporaire et à mi-temps, soit 13 périodes par semaine (sous réserve d'une augmentation de cadre non soumise à une réaffectation au cours de l'année scolaire 2014/2015).

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

14. RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LA SITUATION DE LA COMMUNE ET SUR LA GESTION EFFECTUEE – COMMUNICATION.

VU l'article L1122-23, alinéa 3, et l'article L1312-1, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rapport établi par le collège communal en sa séance du 02 décembre 2014 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'administration et la situation de la commune pendant l'exercice 2014 a été remis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;

PREND ACTE de ce rapport.

Monsieur Stéphane DECAMP, conseiller communal entre en séance et y participe.

15. BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2015 – VOTE.

VU les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30 et L1312-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2015 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant que les modalités prévues à l'article L1122-23 précité relatives à l'information des conseillers communaux et des annexes à joindre ont été respectées ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2014 marquant son accord sur la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles et l'estimation des dotations 2015 à la zone de secours NAGE;

Considérant le projet de budget proposé par le Collège communal;

Vu les documents annexés au projet de budget et utiles à son examen conformément aux dispositions légales et à la circulaire susvisée;

Considérant que le comité de direction a examiné l'avant-projet du budget communal de l'exercice 2015 en date du 4 novembre 2014;

Considérant le rapport de la commission des finances établi le 4 décembre 2014 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier f.f. en date du 5 décembre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier f.f. en date du 5 décembre 2014;

Vu la note de synthèse établie par le collège communal en date 9 décembre 2014 dont Mr O. Moinnet, Echevin des finances, donne lecture ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ledit budget ;

ENTEND :

- L'intervention de M. R. DEWART, conseiller communal qui souligne que nonobstant toutes les précisions apportées dans la présentation du budget ainsi que dans les textes des différents documents relatifs au budget, son groupe retient qu'un boni de +/- 500.000 € au budget global s'est ajouté aux prévisions du budget 2014.

Cette constatation, cette différence, résulte surtout du taux des impositions prévues pour 2015 qui ne font qu'alimenter les recettes annuelles. Encore cette année, selon le SPF Finances, cette recette serait de +/- 138.500 € en plus, mais on peut s'attendre à une régularisation plus profitable encore.

Cette réflexion prouve à souhait que l'imposition communale est trop élevée. Il est toujours possible d'y remédier dans l'avenir si nécessité, il y avait.

Quant aux risques et charges prévues, M. DEWART déclare qu'il y en a des saugrenues et sollicite des explications au sujet des provisions pour risques et charges et des prélèvements affectés à différents postes ;

- La réponse de M. O. MOINET, échevin des finances, qui rappelle que les taux des taxes n'ont pas changé et fournit des explications au sujet des provisions pour risques et charges, complétées par M. D. VAN ROY, bourgmestre-président ;
- L'intervention de M. J-M RONVAUX, conseiller communal qui qualifie le budget de « sécurité » et espère qu'il protégera les citoyens de futures taxes dans les années à venir.

Il déclare que contrairement au budget communal, le budget 2015 de certains citoyens ne sera pas bon mais le « politicien » ne s'en soucie pas. Il rappelle qu'en Belgique, on atteint un taux marginal d'imposition de 50% et que sur cet impôt, on a réussi à inventer l'additionnel à l'impôt des personnes physiques (IPP).

Il tient à ajouter que le budget des pompiers (individus) 2015 s'annonce aussi moins beau et leur souhaite « Bon vent » dans la zone NAGE.

Pour M. RONVAUX, on pourrait penser aujourd'hui que 0.75% d'augmentation du taux de l'IPP aurait été la solution pour être à l'aise sans opprimer le citoyen fiscalement (milieu entre la proposition de la minorité 0% et celle imposée par la majorité 1.5%).

Il n'est pas contre la proposition de M. R. DEWART, de faire marche arrière mais l'argent est là et les conseillers du groupe Ecolo ne sont pas spécialement opposés à l'augmentation de la fiscalité mais sont plutôt critiques quant à l'utilisation qui en est faite. Les investissements retenus par la majorité sont « sport, culture, nouvelle maison communale ».

Il déclare que tout est digne d'intérêt mais qu'il y a des oubliés tels que le logement social, l'écologie, la politique énergétique, certaines disciplines sportives.

Il rappelle qu'il n'y a pas de plan stratégique transversal et qu'en conséquence, il n'est pas possible de juger des objectifs poursuivis.

Il conclut en annonçant qu'ils s'abstiendront, globalement en raison des orientations prises qui ne seraient pas les leurs ou du moins pas dans les proportions proposées.

Il précise toutefois qu'ils ont le sentiment que le budget, au niveau de sa technique est étudié.

- L'intervention de M. B. DE HERTOIGH, conseiller communal qui remercie les services communaux et l'échevin des finances pour le gros travail que représente le budget.

Il précise qu'il n'a rien à dire sur les aspects techniques du travail, sur la manière de gérer les finances communales.

Contrairement à M. RONVAUX, comme il le déclare, il ne s'intéresse pas à la manière dont la commune se procure de l'argent (augmentation de l'IPP, INATEL...) mais aux dépenses en constante augmentation.

A titre d'exemple, les frais de personnel et de fonctionnement augmentent de 1.1 millions d'euros entre les budgets 2013 et 2015, soit autant qu'entre 2008 et 2013.

Il relève qu'entre 2008 et 2013, les recettes ordinaires ont augmenté de 29% et les dépenses de 21%, alors qu'entre les budgets 2013 et 2015, la majoration des recettes n'est plus que de 8% pour une augmentation des dépenses de 16% ce qui mène clairement la commune sur une pente dangereuse vu que les effets de la crise économique sur les communes vont à peine commencer à se faire sentir.

Il critique vivement les dépenses prévues à l'extraordinaire telles que l'extension de la maison communale, la chapelle musicale, le terrain de football synthétique qui pris séparément peuvent paraître raisonnables mais en bloc, cela paraît inopportun.

Il rappelle que comme d'habitude, il n'y a rien de prévu pour l'habitat social, l'environnement, la défense de l'environnement. Considérant les orientations du budget, il déclare que son groupe s'abstiendra.

- L'intervention de M. E. DEMAIN, conseiller communal qui confirme l'intention de son groupe de voter contre le budget, le taux de l'IPP étant trop élevé.

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour MM ; J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY.

5 voix contre celles de M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, S. DECAMP

et 4 abstentions celles de MM. A. CATINUS, J-M. RONVAUX, B. DE HERTOIGH, Mme M. RUOL

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le budget communal de l'exercice 2015 est approuvé comme suit :

1. TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	15.237.329,34	6.251.730,00
Dépenses exercice propre	15.180.231,91	7.681.629,00
Boni/Mali exercice propre	57.097,43	- 1.429.899,00
Recettes exercices antérieurs	3.955.294,13	1.029.688,82
Dépenses exercices antérieurs	15.917,64	1.061.860,82
Prélèvements en recettes	0	1.902.071,00
Prélèvements en dépenses	0	440.000,00
Recettes globales	19.192.623,47	9.183.489,82
Dépenses globales	15.196.149,55	9.183.489,82
Boni/Mali global	3.996.473,92	0

2. Tableau de synthèse – Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.961.218,20	39.861,67		21.001.079,87
Prévisions des dépenses globales	17.045.785,74			17.045.785,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2014	3.915.432,46			3.996.473,92

3. Tableau de synthèse - Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.097.073,75		8.076.673,60	3.020.400,15
Prévisions des dépenses globales	11.097.073,75		7.046.984,78	4.050.088,97

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2014	0		-1.029.688,82	-1.029.688,82
--	---	--	---------------	---------------

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.571.750,00	18/12/2014
Fabriques d'église	Néant	
Zone de police	1.144.297,16 € Conseil de police du 27/10/14	

Article 2 :

La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

16. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOLINNE – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la fabrique d'église de Bolinne a transmis son compte 2013 en date du 23 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 9.791,74 €

Dépenses : 8.496,20 €

Excédent : 1.295,54 €

Subside communal ordinaire : 4.022,78 €

Considérant le rapport du service finances établi le 27 novembre 2014;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve de:

- rectifier l'art 17 (rec) 'subside communal ordinaire' suivant le montant approuvé et liquidé, soit 3.638,78 €
- supprimer le montant inscrit à l'art 18 E (rec), cette écriture ne doit pas être reprise au compte de la fabrique
- rectifier l'art 17 (dép) 'Traitement du sacristain' suivant la rémunération brute, soit 675,73 €
- rectifier l'art 26 (dép) 'Traitement nettoyeuse' suivant la rémunération brute, soit 971,61 €
- supprimer le montant de 12,75 € inscrit l'art 45 (dép) 'Papier, plumes, registres, ..', ce montant étant déjà inscrit à l'art 50 J 'Frais préparation, mise en location d'un bien immobilier'
- supprimer le montant inscrit à l'art 50 G (dép) 'Autres dépenses – remboursement subside trop perçu', cette écriture ne doit pas être reprise au compte de la fabrique
- rectifier l'art 50 J (dép) 'Frais préparation, mise en location d'un bien immobilier' suivant le total des pièces jointes, soit 349,45 €

17. FABRIQUE D'ÉGLISE D'AIISCHE-EN-REFAIL – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la fabrique d'église d'Aische-En-Refail a transmis son compte 2013 en date du 15 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 21.468,01 €

Dépenses : 17.674,03 €

Excédent : 3.793,98 €

Subside communal ordinaire : 9.574,19 €

Considérant le rapport du service finances établi le 26 novembre 2014;

A l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve de:

- rectifier l'art 9 (rec) 'intérêt sur rente état' suivant le montant perçu, soit 11,70 €
- rectifier l'art 11 (rec) 'intérêt Belfius' suivant les montants perçus, soit 200,35 €
- supprimer le montant inscrit à l'art 16 (rec) 'droits de la fabrique dans les inhumations et services funèbres', aucune preuve n'étant jointe aux pièces justificatives
- inscrire à l'art 28 d (rec) 'remboursement SPF finances' le montant perçu, soit 471,00 €
- rectifier l'art 6 b (dép) 'eau' suivant le total des factures jointes, soit 104,83 €
- rectifier l'article 45 (dép) 'papier, plumes, registres de la fabrique' suivant le total des factures jointes, soit 69,70 €

18. CONCESSION DE LA SALLE CULTURELLE DE BONEFFE AU PROFIT DE L'ASBL « LES AMIS DE BONEFFE » - DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS.

VU les articles L1122-20, et L1122-30, L1122-37 et L1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 27 février 1997 relatif à l'acte sous seing privé constatant la concession de gestion gratuite de la salle des fêtes de Boneffe, sise à 5310 Boneffe, Rue du Presbytère 22, à l'asbl « Les Amis de Boneffe » ;
 Considérant que l'acte sous seing privé susvisé prévoit la concession de gestion gratuite de la salle des fêtes de Boneffe jusqu'au 31 décembre 2014 et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la conclusion d'une nouvelle convention à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que ladite concession présente un caractère non-commercial en ce sens que son article 5 prévoit que l'ensemble des recettes générées par la gestion de la salle soient « affectées à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement au profit de la conservation et de l'amélioration du bien concédé » ;

Considérant la destination principale de la salle des fêtes de Boneffe, laquelle permet à un village de la commune d'organiser des manifestations visant à renforcer la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer et qu'il est dès lors indispensable d'attribuer la gestion de salle à une ASBL dudit village ;

Considérant que la gestion des infrastructures de salle des fêtes de Boneffe a été assurée en bon père de famille par l'ASBL « Les Amis de Boneffe » en ce sens qu'elle donne entière satisfaction depuis le 1^{er} janvier 1997 ;

Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la concession de gestion gratuite de la salle des fêtes de Boneffe, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La commune concède gratuitement, à l'ASBL « Les Amis de Boneffe », dont le siège social est fixé à 5310 Boneffe, Rue du Presbytère 22, la gestion de la salle des fêtes de Boneffe.

Article 2.

La concession de gestion est accordée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 aux conditions telles qu'énoncées dans le projet d'acte joint en annexe.

ANNEXE 1

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre assisté de Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date 18 décembre 2014 :
dénommée ci-après le « concédant »,
- De seconde part, l'association sans but lucratif « Les Amis de Boneffe » dont le siège est fixé à la Salle Culturelle de Boneffe, rue du Presbytère, 22 à 5310 Eghezée (Boneffe), représentée par Monsieur Gérard LOPPE, Président, et Madame Eliane LOPPE, Secrétaire :
dénommée ci-après le « concessionnaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion de la Salle des fêtes de Boneffe sise à Boneffe, rue du Presbytère, 22, telle qu'elle est décrite par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2.

La concession est consentie à titre gratuit pour une durée de 9 années prenant cours le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2024.

Il peut y être mis fin à tout moment, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un an.

Article 3.

Le concessionnaire accorde l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, prioritairement à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège est fixé à Eghezée.

Il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstienne de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 4.

Le concessionnaire, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, soumet à l'approbation du collège communal le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarifs relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} applicables à partir du 1^{er} janvier 2015. Les modifications ultérieures apportées à ces règlements sont transmises au collège communal pour approbation avant leur entrée en vigueur.

Le collège communal examine la compatibilité de ces règlements avec l'article 3.

Le concessionnaire s'engage à modifier ses statuts de l'ASBL « Les Amis de Boneffe » endéans l'année de la signature de la présente convention afin d'y ajouter, comme membre de plein droit de l'assemblée générale de l'ASBL, avec voix consultative et non délibérative, un représentant du collège communal d'Eghezée.

Le concessionnaire informe annuellement le collège communal de la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ASBL.

Il apporte également à la connaissance du concédant toute modification qui interviendrait dans les statuts.

Article 5.

Chaque année, à la fin du mois de mars, le concessionnaire porte à la connaissance du conseil communal les comptes relatifs à la gestion de la salle.

Le concessionnaire joint également aux comptes des recettes et dépenses de la gestion de la salle :

- Un rapport annuel d'activités ;
- Un grand livre journalier des recettes et dépenses détaillées ;
- Une situation des comptes financiers au 31 décembre de l'année écoulée.

Avant la fin du mois de novembre, le concessionnaire transmet au conseil communal le budget pour le prochain exercice.

Le concessionnaire s'engage à affecter principalement ses recettes à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement au profit de la conservation et de l'amélioration du bien concédé.

A défaut de respecter cet engagement, le concédant peut retirer sans préavis, ni mise en demeure, la gestion de la salle au concessionnaire.

Article 6.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 7. Au vu du budget de l'exercice en cours du concessionnaire et si le résultat de ses comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent le permet, une fraction ou la totalité du coût de ces réparations est financée par le concessionnaire.

Article 7.

Le concessionnaire est tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Il devra faire procéder par un organisme agréé :

- à un contrôle des installations à basse tension, conformément au Règlement général des installations électriques (RGIE).
- à un examen de conformité de l'installation électrique lorsque celle-ci a fait l'objet de travaux ou d'un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et ce, avant la remise en service de l'installation électrique.

Article 8.

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du litéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 9.

Le concessionnaire assume la responsabilité de tout dommage causé au bâtiment concédé, au sens de l'article 1382 et suivants du Code civil.

Par ailleurs, en cas de dégradation ou de perte, il est fait application de l'article 1732 du Code civil et en cas d'incendie, de l'article 1733 du même code.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, bris de glace et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté. Le concédant délivre une copie de ce contrat et de ses éventuelles modifications au concessionnaire.

Article 10.

Le concessionnaire assure sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 9 ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment concédé.

En outre, si l'activité organisée dans le bâtiment concédé tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 1979 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, le concessionnaire a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance responsabilité objective et en délivre une copie au concédant (voir annexe – information sur les assurances objectives).

Article 11.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifie du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 10.

Article 12.

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout,...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien et remplacement d'extincteurs, ramonage des cheminées, obstruction des égouts, tuyaux, corniches,...).
- aux réparations courantes quelles qu'elles soient.

Article 13.

Une visite des lieux est effectuée annuellement par le concédant en présence du concessionnaire.

Article 14.

Le concessionnaire supporte toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 15.

La concession est incessible en tout ou en partie.

Article 16.

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, en particulier l'article 3 et 4, ou de celles de ses statuts entraîne la résolution de la concession de plein droit, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Fait à Eghezée, le _____, en deux exemplaires.

Pour la Commune,

La directrice générale,

M-A. MOREAU

Pour l' A.S.B.L. « Les Amis de Boneffe »,

Le président,

G. LOPPE

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

La secrétaire,

E. LOPPE

19. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE 3 LICENCES ADOBE DESTINEES AU SERVICE INFORMATION. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Vu les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de 3 licences pour la suite Adobe (illustrator, acrobat writer, photoshop,...) dans sa dernière version, destinées au service Information de la commune d'Eghezée ;

Considérant que le montant estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 6.300€, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue au projet de budget du service extraordinaire 2015, à l'article 104/742-53 – projet 20150007 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de 3 licences Adobe destinées au service Information de la commune d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 6.300€ hors T.V.A. (7.623 € tvac).

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de 3 licences ADOBE destinées au service Information (procédure négociée sans publicité)

Réf. : F.1017

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché porte sur la fourniture de 3 licences pour la suite Adobe (Illustrator, acrobat writer, Photoshop,...) dans sa dernière version.

L'installation sera réalisée par les services communaux

Le réseau est équipé de « Windows 7 » (update).

Lieu de livraison

Le matériel sera livré, selon les instructions de Monsieur Luc Salmon, Informaticien, (081/81.01.40) – luc.salmon@eghezee.be , au Service Information, Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Délai de garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur, elle ne pourra toutefois pas être inférieure à 2 ans sur l'ensemble du matériel.

La correction des erreurs sera garantie sans frais pendant 5 ans au moins.

Le risque de la fourniture sera couvert par le fournisseur jusqu'et y compris la livraison du matériel dans les locaux prévus.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture indiquant :

- la date de livraison
- la nature des marchandises livrées
- les quantités livrées

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture sera transmise en un exemplaire. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,
- Le détail du logiciel proposé

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

- Renseignements techniques : Monsieur Luc Salmon, Informaticien (☎ 081/81.01.20)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

SOUSSION – MODELE D'OFFRE

Objet : Marché de fournitures de 3 licences Adobe destinées au service Information – F.1017.

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social) :

.....

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

dont les pouvoirs ont été publiés au moniteur belge n° du

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de 3 licences adobe destinées au Service Information – F.1017, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes:

		Quantité	Prix unitaire	Montant
1	Licence Adobe	3		
			TOTAL hors tva	
			TVA 21%	
			Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**20. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MATERIAUX NECESSAIRES AU TRAITEMENT DE L'HUMIDITE ASCENSIONNELLE DES MURS DU LOGEMENT DE TRANSIT D'UPIGNY.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1122-20 et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de 850 litres de produits destiné au traitement de l'humidité ascensionnelle des murs du logement de transit d'Upigny ;

Considérant que le montant estimé du marché, TVA comprise, s'élève approximativement à 3.000€, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue au projet de budget du service extraordinaire 2015, à l'article 922/724-60 – projet 20150076 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de produit destiné au traitement de l'humidité ascensionnelle des murs du logement de transit d'Upigny, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.000 € tva comprise

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires au traitement de l'humidité ascensionnelle de murs du logement de transit à Upigny -

Réf. : F.1021

(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Hydrofuge à base de solvants désaromatisés (pour avoir un produit quasi sans odeur et le moins nocif possible) ayant une concentration de + - 10% de matière active sur base d'un concentré de 100 %. Cette solution solvantée est un siloxane oligomère.

Le produit doit après polymérisation créer une barrière définitive contre l'humidité ascensionnelle et offrir une garantie de 10 ans minimum en respectant les consignes de mise en œuvre du fabricant.

Le produit proposé doit être testé par le CSTC (fournir le rapport avec l'offre de prix) et accompagné d'une fiche et explications complètes de la mise en œuvre de ce produit : quantité à injecter suivant l'épaisseur du mur, niveau de l'injection par rapport au sol, diamètre des trous pour une injection sous basse pression etc.

Préciser les effets possibles après traitement : ex : plafonnage qui se décolle, tapisserie qui tombe, couleur qui s'écaille etc..., afin de nous aider à planifier les remises en état possible après les travaux.

La remise de prix devra être accompagnée de la fiche de sécurité

Quantité à fournir : 850 litres

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Pierre COLLART, Ingénieur – Cellule Patrimoine (081/81.1.45) – pierre.collart@eghezee.be

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture indiquant :

- la date de livraison
- la nature des marchandises livrées
- les quantités livrées

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture sera transmise en un exemplaire. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Marchés Publics de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, responsable du Service Marchés Publics (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

- Renseignements techniques : Monsieur Pierre Collart, Ingénieur Cellule Patrimoine (☎ 081/81.18.14)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture de matériaux nécessaires au traitement de l'humidité ascensionnelle de murs du logement de transit à Upigny - Réf. : F.1021

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires au traitement de l'humidité ascensionnelle de murs du logement de transit à Upigny - Réf. : F.1021, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Logement de transit Upigny	850 litres		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

21. MARCHE DE SERVICES – DERATISATION DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ENTITE D'EGHEZEE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Vu l'article 26, §1, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant que le contrat passé en date du 21 février 2012 avec la sprl Animal Pest Control de 1348 Louvain-la-Neuve, portant sur la dératization sur le territoire de l'entité d'Eghezée, vient à expiration le 28 février 2015 ;

Considérant le projet et le cahier spécial des charges établis pas les services communaux, et applicables au marché de services de dératization de l'ensemble du territoire de l'entité d'Eghezée ;

Considérant que le présent marché sera conclu pour une durée de 4 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015, sans possibilité de tacite reconduction ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, la commune a notamment pour mission de faire jouir les habitants de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics, et qu'il est indispensable de disposer de produit en suffisance pour faire droit à la demande de la population ;

Considérant que pour les raisons invoquées ci-avant, il importe de porter les amendes pour retard apportées dans la livraison des produits, à 25 € par jour calendrier de retard ;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 27.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant la demande d'avis de légalité du 12 novembre 2014 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 875/124-02 du budget ordinaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à la dératization de l'ensemble du territoire communal portant sur une période de 4 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015, est approuvé.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

"Campagne de DERATISATION AVRIL 2015-OCTOBRE 2018

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de EGHEZEE

Auteur de projet

Service "Marchés Publics"

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Auteur de projet

Nom : Service « Marchés Publics »

Adresse : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande à soumissionner
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.

Il est dérogé aux articles suivants des règles générales d'exécution des marchés publics (RGE) :

Article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Compte tenu qu'en vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, la commune a notamment pour mission de faire jouir les habitants de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics, et qu'il est indispensable de disposer de produit en suffisance pour faire droit à la demande de la population.

Les amendes pour retard apportées dans la livraison des produits sont fixées à 25 € par jour calendrier.

Article 156 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Le délai de réception de 30 jours calendrier est remplacé par un délai de 15 jours calendrier.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Services : Marché de service de dératization de l'ensemble du territoire de l'entité d'Eghezée, pour la période de 4 ans à dater du 1^{er} mars 2015 (campagnes d'AVRIL 2015 - OCTOBRE 2018 incluse), dans le respect des enjeux sanitaires et environnementaux.

Les villages suivants sont concernés par ce marché :

Eghezée, Aische-en-Refail, Bolinne, Boneffe, Branchon, Dhuy, Hanret, Harlue, Les Boscailles, Leuze, Liernu, Longchamps, Mehaigne, Noville-sur-Mehaigne, Saint-Germain, Tavieres, Upigny, Warêt-la-Chaussée.

La dératization portera sur :

- Tous les réseaux des égouts publics et canalisations de voiries
- Tous les points infectés en surface, immeubles, terrains et leur voisinage
- Les cours d'eau et leurs abords
- La fourniture de produits de dératization

Lieu de la prestation du service: Commune d'Eghezée (Province de Namur)

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Eghezée

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1^o participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2^o corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3^o fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4^o blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1^o qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2^o qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3^o qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4^o qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5^o qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6^o qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7^o qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1^o a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2^o n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

- Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

- Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en euro.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- les documents de nature à préciser et à détailler :
- les références des produits utilisés avec le détail de la composition et le mode d'emploi
- l'agrégation tant pour les produits que pour leur application
- les méthodes de mise en place des appâts, leur mode de surveillance, et la fréquence de leur renouvellement
- le déroulement des diverses opérations
- la qualification du personnel techniques et le matériel utilisé.
- les polices d'assurances contractées pour la durée du contrat
- les garanties offertes avec leurs critères d'application et la façon dont elles se concrétiseront en cas de nécessité
- la liste des références relatives aux territoires des villes et communes traitées.

Les soumissionnaires préciseront :

- les délais d'intervention sur le terrain à la suite d'un appel du service dirigeant
- les délais de livraison des produits dératissant à la suite d'un appel du service dirigeant.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.1011) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service « Marchés Publics » ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX à XX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Révisions de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Variantes

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante obligatoire n'est prévue.

Aucune variante facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière soit de demander au soumissionnaire de clarifier son offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Tommy AIDANT, Chef de service « cadre de Vie »

Adresse : Service "cadre de vie", route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.42

Fax : 081/81.28.35

E-mail : tommy.aidant@eghezee.be

Le surveillant des services :

Nom : Monsieur Laurent Fohal, Conseiller en environnement

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.41

Fax : 081/81.28.35

E-mail : laurent.fohal@eghezee.be

Délai – Dénonciation du contrat

Le contrat est conclu pour une période de 4 ans à dater du 1er mars 2015, sans possibilité de tacite reconduction.

Il prend cours à partir de la notification de l'attribution du marché, au plus tôt le 1er mars 2015.

Il pourra toutefois y être mis fin chaque année en cas de résultat insuffisant.

A cet effet, l'adjudicataire sollicitera l'avis du Collège communal avant le 15 décembre de chaque année.

Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée, un mois au moins avant l'échéance annuelle, à savoir au plus tard le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi.

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Durée

Délai en mois: 48 mois

Délai de paiement

La réception de chaque campagne sera sollicitée par écrit.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification.

Délai de garantie

L'adjudicataire prendra l'engagement de respecter scrupuleusement les clauses et conditions du cahier spécial de charges et garantira la destruction des rats sur tout le secteur traité.

Indépendamment des opérations d'entretien, il mettra tout en œuvre, pour assurer rapidement, en tout moment, la destruction complète des rongeurs, là où il lui est signalé un (ou plusieurs) nouveau(x) foyer(s), ou aux endroits où, une réinfestation serait directement constatée par l'adjudicataire lui-même.

Si après rappel du service dirigeant, notifié par lettre recommandée, l'intervention de l'adjudicataire se faisait attendre plus de huit jours, les opérations de destruction seraient alors effectuées par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par l'autorité communale, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, le recouvrement des frais étant effectué par tout moyen de droit.

Réception

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 à 155, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison des produits raticides ou d'intervention auprès de particuliers sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison ou d'intervention, sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont fixées à 25 € par jour de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Description des exigences techniques

CLAUSES TECHNIQUES

I. Généralités :

L'étendue du marché de dératisation de la commune comprend toutes les études, fournitures et poses nécessaires en vue d'assurer la destruction des rongeurs nuisibles. La dératisation devra être réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune d'Eghezée (Superficie approximative 10.280 hectares – population 15.747 habitants) aux saisons intermédiaires en complément des actions de prophylaxie régulières (Printemps : durant le mois d'avril / Automne : durant le mois d'octobre)

Conformément aux clauses générales et/ou spécifiques du cahier spécial des charges, les prix unitaires cités pour ce travail comprendront l'ensemble des prestations suivantes :

- Une campagne d'affichage préalable à la campagne de dératisation avec accord préalable de la commune sur le texte officiel ;
- L'étude des espèces de rongeurs présents sur le terrain ;
- La fourniture d'appâts adéquats ;
- Le choix des emplacements et la pose de ces appâts ;
- Le placement des appâts
- Les traitements de destruction systématique ;
- L'entretien et la surveillance de tous les postes d'appâtage avant la fin de la campagne ;
- Le respect des mesures de protection environnementales et des mesures sanitaires inhérentes à l'activité ;
- La rédaction d'un rapport de campagne, accompagné d'une carte.
- La rédaction d'un rapport pour les opérations ponctuelles.
- La main d'œuvre, le matériel, les véhicules.

Les normes AFSCA et HACCP (Hazard Analysis Control Critical Point, soit analyse des dangers et maîtrise des points critiques) seront respectées.

Les normes environnementales liées aux *techniques de dératisation* seront également respectées.

II. Fourniture :

1. Généralités :

C'est au professionnel de définir la méthode de dératisation la plus appropriée en fonction du diagnostic qu'il aura établi.

Des méthodes de piégeage physique peuvent être utilisées : il s'agit de plaques engluées, de pièges à rat ou tapettes à souris.

La lutte contre les rongeurs peut également s'effectuer par placement d'appâts approvisionnés en produit rodenticide (généralement anti-coagulant), présent sous forme de grains, de pâtes ou de blocs. Sous leur action, l'animal meurt, victime d'hémorragie interne ou externe en cas de blessure. La mort a lieu dans les 3 ou 4 jours après absorption du raticide.

Les opérations de dératisation se dérouleront comme suit :

- Une opération au printemps

Celle-ci débutera aux alentours du 1^{er} avril 2014 (dès réception de la commande la première année du contrat). La date exacte de commencement de cette opération sera notifiée au service dirigeant, huit jours au moins avant le début de celle-ci.

Cette campagne devra durer au minimum 6 jours

L'attention sera en grande partie portée aux égouts publics, aux canalisations de voiries et aux cours d'eau (ponts)

- Une opération automnale

Celle-ci débutera aux alentours du 1^{er} octobre. La date exacte de commencement de cette opération sera notifiée par écrit au service dirigeant, huit jours au moins avant le début de celle-ci.

Cette campagne devra durer au minimum 6 jours.

Elle devra être effectuée avant l'hiver sauf dérogation écrite délivrée par le service dirigeant

- L'adjudicataire devra procéder régulièrement durant toute la durée du marché, à des interventions ponctuelles sur simple appel du service dirigeant.

Le service dirigeant mettra tout en œuvre, dans la mesure du possible, en fonction de l'importance des problèmes, pour regrouper ces demandes d'intervention.

L'adjudicataire ne pourra toutefois pas se prévaloir d'un ombre de demandes restreint pour postposer ses interventions.

Les interventions ponctuelles ne devraient pas excéder globalement 45 jours par année. Toutefois, en cas de prolifération anormale de rats, le timing des interventions pourra être augmenté sans que l'adjudicataire puisse se prévaloir d'une quelconque augmentation de prix.

Les interventions ponctuelles ne concernent pas les travaux d'entretien et de surveillance réguliers des postes d'appâts prévus.

2. Approvisionnement

L'adjudicataire veillera à approvisionner de manière illimitée le service dirigeant en produit raticide.

Ce stock permettra au service dirigeant de réaliser certaines interventions et d'autre part, d'assurer un service de distribution gratuite de produits à la population. L'adjudicataire veillera à ce que ce stock ne soit jamais épuisé. Il le renouvellera sur simple appel téléphonique du service dirigeant dans un délai de maximum 2 jours calendrier.

3. Appâtage:

L'anticoagulant peut être intégré à des céréales, grains entiers (blé) ou concassés (maïs), présentant une grande appétence pour les rongeurs. Les grains peuvent être présentés en vrac ou en sachets.

Il peut également être sous forme d'appâts farineux ou de divers appâts prêts à l'emploi, plus spécifiques des souris.

L'anticoagulant peut enfin être conditionné sur des mélanges de céréales broyées intégrés dans de la paraffine (blocs hydrofuges) ; l'appât est alors résistant aux conditions humides. Les blocs peuvent être emballés ou non.

Le choix de l'appât est capital, et doit être fait en fonction de l'environnement et des habitudes alimentaires des rongeurs présents. Dans tous les cas, le raticide doit être utilisé de façon sécurisée pour éviter toute dispersion ou consommation accidentelle du produit.

Pour ce faire, des postes d'appâtage sécurisés, fixés au sol, numérotés, datés et inventoriés sur plan seront systématiquement utilisés. Les raticides sont des produits chimiques dangereux pour l'homme. Leur propriété anticoagulante s'applique également à ceux-ci. C'est pourquoi il faut absolument placer le raticide dans des endroits sécurisés, inaccessibles aux enfants et aux animaux. Dans des conditions normales de conservation (température, humidité, UV...), les matières actives courantes ont une durée de vie moyenne de 3 mois pour des sachets de céréales, et de 6 mois pour les blocs hydrofuges.

Certaines matières actives telles que la chlorophacinone se dégradent très rapidement en milieu humide.

Une fiche technique par produit mis en œuvre sera remise à l'Administration communale. Conformément à la réglementation en vigueur, ces fiches comporteront tous les renseignements nécessaires en matière de sécurité et de toxicité.

4. Emplacement de l'appâtage:

Outre le traitement des points d'infestation découverts lors de la prospection prévue ou signalés par les habitants ou encore indiqués par le service dirigeant, la dératisation concernera d'office tous les points suivants :

- Le réseau d'égout et les canalisations de voiries dans les parties agglomérées de la commune
- Les maisons de retraites (au nombre de 3)
- Les bâtiments communaux
- Les écoles (16 implantations)
- L'ancien Noyau Mobilisateur
- Les cours d'eau traversant les parties agglomérées de la commune, notamment à hauteur de ponts (au nombre de 45)
- Les exploitations agricoles (+/- 125)
- Les habitations au nombre de +/- 7.000 actuellement.

L'énumération ci-dessus n'est, en aucun cas, limitative, tous les points d'infestation potentiels devant être prospectés et traités

Le service dirigeant veillera particulièrement à ce que les postes d'appâts soient suffisamment alimentés et réalimentés. A cet effet, la localisation précise des postes d'appâts sera clairement notifiée par écrit au service dirigeant lors de l'opération de printemps.

- Dépôt sauvage d'immondices:

Traitement au moyen d'appâts hydrofuges dont la formule concernant la composition sera révélée dans l'offre.

- Cours d'eau:

La dératisation devra se faire au moyen d'appâts hydrofuges comme ci-dessus. Ils devront être fixés, au moyen d'un fil en acier inoxydable fixé à des piquets, sur les deux rives dans les agglomérations et aux endroits d'infestation désignés par les services communaux.

- Egoûts:

La dératisation devra se faire au moyen d'appâts hydrofuges comme ci-dessus. Les appâts seront fixés, au moyen d'un fil en acier inoxydable fixé à un échelon ou un clou, dans les avaloirs à raison d'un poste tous les 50 m environ, dans les chambres de visite des carrefours, aux sorties dans les cours d'eau. Les appâts devront descendre sur la banquette de la chambre de visite ou au niveau de l'eau. Chaque poste comportera une quantité suffisante de produits. Les postes seront visités régulièrement et les appâts remplacés aussi souvent qu'il est nécessaire jusqu'à refus de consommation.

L'adjudicataire devra disposer de matériel de signalisation pour prévenir les accidents de circulation qui pourraient se produire à la suite de l'encombrement de la voie publique que causeraient ses opérateurs et ses véhicules.

Les intervenants se conformeront aux ordres que leur donneront les services de Police, de Voirie, de Mobilité, et veilleront à informer sans délai le service dirigeant ou à défaut le service de police de tout problème rencontré, spécialement au niveau des égouts (bris de taques,.....)

- L'opération principale prévoit la dératisation systématique de tous les points à traiter.

- Le passage au domicile des personnes qui en font la demande auprès de la Commune sera suivi d'un traitement à l'endroit infesté.

III. Rapport de campagne :

L'adjudicataire présentera au service dirigeant, après chaque campagne, un rapport détaillé tant en surface que dans les égouts.

Il y aura lieu de préciser par journée de travail :

- Les lieux traités
- Les quantités de produits mises en œuvre et la nature de ces produits

Ce rapport est indispensable pour le paiement des factures

Lors des opérations ponctuelles de dératisation effectuées en cours d'année, à la demande du service dirigeant, des rapports détaillés similaires sont exigés.

IV. Publicité

Un minimum de 20 affiches au format A3 indiquant les dates de dératisation seront envoyées à l'Administration communale d'Eghezée à l'attention de Monsieur Laurent FOHAL au moins quinze jours avant la date prévue pour la dératisation.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"DERATISATION MAI 2015- OCTOBRE 2018" – COMMUNE D'EGHEZEE – F.1011

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ,;

pour un montant annuel de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....
(en lettres, TVA comprise)

.....
Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : INVENTAIRE
“DERATISATION AVRIL 2015 à OCTOBRE 2018” – F.1011

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA
1	Prestation pour la destruction des rongeurs nuisibles sur le territoire de l'entité.						
1.1.	Opération Printemps (Montant annuel)	QF	FF	1			
1.2.	Opération Automne (Montant annuel)	QF	FF	1			
2	Fourniture illimitée de doses d'anticoagulant conformes à la législation en vigueur et destinées à la distribution au grand public (montant annuel)	QF	FF	1			
Total HTVA :							
TVA 21% :							
Total TVA comprise :							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA
Fait à le Fonction:							
Nom et prénom: Signature:							

**22. RACCORDEMENT EN EAU DES INSTALLATIONS FOOTBALLISTIQUES D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU les articles L1113-1, L1122-20, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1,1°, a et f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que suite à la détection d'une fuite en aval du compteur d'eau existant situé dans une chambre de visite à l'extérieur le long de la rue de l'Angle, il s'avère indispensable de réaliser un nouveau raccordement en eau pour les vestiaires et la buvette du club de football d'Eghezée ;
Considérant que suite à la visite technique des installations, il est apparu intéressant d'installer le compteur à l'intérieur du bâtiment, au point de départ des différentes alimentations en eau ;
Considérant le devis établi le 20 octobre 2014 par la Société Wallonne des Eau, au montant de 1.467,04 € € tva comprise ;
Considérant que le montant total du marché est inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense est prévue à l'article 764/724-54 – projet 20140121 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er} :
Le projet relatif à la pose d'un nouveau raccordement au réseau d'eau des installations footballistiques d'Eghezée, rue de l'Angle, 10 à 5310 Eghezée, est approuvé au montant total de 1.467,04 € tva comprise.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

22 BIS. PLAN DE DELESTAGE : ROLE ET MISSION DE LA COMMUNE D'EGHEZEE – RAPPEL DE QUELQUES OBLIGATIONS LEGALES – SUGGESTION DE QUELQUES INITIATIVES CONCRETES.

Le président invite Mme RUOL, conseillère communale du groupe Ecolo à commenter le point complémentaire inscrit à l'ordre du jour de la présente séance conformément à l'article L1122-24, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce à la demande de son groupe le 10 décembre 2014.
Tout d'abord, Mme RUOL énumère un ensemble d'éléments (manque d'investissement, fermeture des centrales thermiques, mise hors service de centrales nucléaires, sabotage...) qui explique que l'approvisionnement en électricité risque de ne pas être, à tout moment, suffisant pour répondre à la demande, en particulier aux périodes de pic de consommation.
Elle ajoute qu'en période hivernale, les besoins de consommation augmentent partout, que la production éolienne et photovoltaïque d'électricité est également limitée et que dès lors, des délestages sont nécessaires pour éviter le black-out.
Après avoir présenté le plan de délestage, elle rappelle les obligations des communes et cite quelques actions confiées aux communes (mise en place d'un centre de crise fonctionnel et d'un centre d'accueil chauffé, éclairé pour les citoyens, disponibilité d'un centre médical restreint, organisation d'une vigilance accrue de la police...)
Elle propose également de développer des initiatives concrètes en vue de réduire la consommation en énergie de la commune et en particulier en électricité.
Quelques exemples sont cités.
Monsieur O. MOINET, échevin rappelle que le collège a déjà entrepris différentes actions (engagement d'un éco-passeur, responsable énergie...) et continue cette sensibilisation par des démarches telles qu'elle propose.
Mme RUOL invite M. MOINET à informer l'assemblée des actions menées en vue de réduire la consommation des énergies, les initiatives prises.
Quant au délestage, M. D. VAN ROY, bourgmestre-président, tient à préciser toutes les mesures à prendre par la commune, à énumérer toutes les actions déjà réalisées et à attester du suivi réservé à ce dossier.
Je cite notamment la communication à la population sur le délestage et les mesures personnelles à prendre dans le « Eghezée et Vous » de novembre – décembre, la fiche pour personne médicalement dépendante, le courrier d'informations (mesures + sensibilisation) aux maisons de repos et résidences services, aux écoles, aux crèches et accueillantes autonomes, au CPAS, au centre culturel et sportif.
Il donne la composition de la cellule de crise, la situation du centre de crise et de centre d'accueil, le point de communication pour la population, les mesures prises par le service incendie, le service de police, le planning de gestion de crise ainsi que les mesures envisagées au niveau des structures communales.

22 TER. MOTION CONTRE LE PROJET DE TRAITE DE PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE SUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS – UNIS D'AMERIQUE (TTIP).

Le président cède la parole à Monsieur B. DE HERTOOGH afin qu'il présente le second point complémentaire inscrit à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L1122-24, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce, à la demande de son groupe, le 10 décembre 2014.
M. B. DE HERTOOGH présente la proposition de motion, notamment par laquelle le conseil communal affirmerait que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour les démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle et demanderait qu'il soit mis un terme définitif aux négociations de ce projet.
Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre-président informe que le collège n'a pas voulu discuter du fond de la motion et rappelle l'attitude constante adoptée pour les motions d'un niveau autre que communal, qui est de juger inopportun de voter au conseil communal.

Le président reconnaît que sur le fond, chacun peut avoir un avis, peut avoir des inquiétudes mais il estime que pour conserver de la crédulité aux travaux du conseil communal, il convient de maintenir le principe de ne pas voter sur des motions de ce niveau.

Monsieur DE HERTOIGH acquiesce.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h30.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h45.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 18 décembre 2014,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY